

**PREFECTURE DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

A R R E T E MODIFICATIF n° 2009-472

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (C.E.) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu l'article 71 du règlement (CE) n° 1998/2005 du 20 septembre 2005 stipulant que la TVA récupérable n'est pas éligible ;

Vu le décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural ;

Vu l'arrêté n°2009-344 du 5 novembre 2009 fixant les conditions de financement, par des aides publiques, des stratégies locales de développement de la filière forêt-bois dans le cadre du Programme de Développement Rural Hexagonal ;

ARRETE

Article 1^{er} : Taux

L'article 3 de l'arrêté 2009-344 du 5 novembre 2009 est modifié comme il suit :

Le taux maximal d'aides publiques est fixé à 100 % de la dépense.

Pour l'élaboration de la stratégie, la participation de l'Etat et sa contrepartie FEADER sont plafonnées à 30 000 € par dossier. Les collectivités territoriales peuvent compléter la part nationale avec ou sans FEADER ou intervenir seules avec ou sans FEADER.

Concernant l'animation pour la mise en œuvre du projet, la part nationale provient principalement des collectivités.

Les dépenses d'animation en vue de l'élaboration de plans de développement de massif portés par le CRPF constituent une contrepartie nationale au financement du FEADER et ne peuvent faire l'objet d'une subvention de la part de l'Etat au titre de ce dispositif.

Article 2:

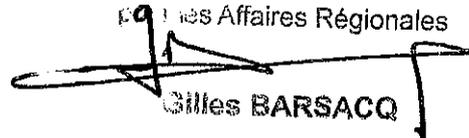
Les autres articles de l'arrêté ~~2009~~-344 du 5 novembre 2009 ne sont pas modifiés

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets, les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture, et les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt des départements de la région Provence-alpes côte d'azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacune des préfectures des départements de la région Provence-alpes côte d'azur.

Fait à Marseille, le 08 DEC. 2009

pour le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Gilles BARSACQ